

**La Pologne avait refusé
l'asile au terroriste
tchéchène... la France
poubelle du monde !**

écrit par Marcher sur des oeufs | 19 octobre 2020

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10026346

M. Abouyezid ANZOROV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme L.
Présidente de section

(Division 05)

Audience du 25 mars 2011
Lecture du 15 avril 2011

Vu le recours, enregistré sous le n° 10026346 (n° 748224), le 17 décembre 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. Abouyezid ANZOROV, domicilié Croix-Rouge Française, 64 rue Jean Jaurès à Gennevilliers (92230), par Me De Clerck ;

M. ANZOROV demande à la Cour d'annuler la décision en date du 19 novembre 2010 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Il soutient qu'il craint de subir des persécutions pour des motifs politiques en raison de son soutien aux combattants tchéchènes ; en juillet 2004, à la demande d'un cousin éloigné, il a hébergé cinq combattants pour lesquels il a également servi de chauffeur à trois reprises ; dénoncé par son cousin précité, des hommes armés et masqués en tenue militaire ont fait irruption à son domicile dans la nuit du 13 au 14 juillet 2005, l'ont enlevé, détenu et maltraité ; il lui a été demandé de dénoncer les combattants ; il a été libéré sept jours plus tard après le versement d'une rançon ; il a quitté une première fois son pays en août 2005 avec son épouse et leurs enfants ; après le rejet de leur demande d'asile par les autorités polonaises, ils sont rentrés en Tchétchénie en janvier 2007 ; son épouse et leurs enfants résidaient chez son père et lui-même au domicile d'un cousin ; à deux reprises, en avril et en mai 2007, des hommes armés en uniforme militaire se sont présentés chez son père, exigeant qu'il se présente pour interrogatoire au poste de police ; il a alors décidé de quitter une nouvelle fois son pays ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 13 janvier 2011, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

La [Pologne](#) a refusé l'asile au Tchétchène (et sa famille) qui a décapité [Samuel Paty](#)

Grace à sa politique tant décriée la Pologne n'a pas connu d'attentats sur son sol, ses taux d'insécurité et de viols sont les plus bas d'Europe. L'Etat protège avant tout ses citoyens. pic.twitter.com/zPZyDUdPB3

– Patrick Edery (@patrick_edery) [October 17, 2020](#)

Refoulée en Pologne, sa famille avait été acceptée en France et Abdoullakh Anzonov avait obtenu en mars 2020 un permis de séjour de 10 ans...

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10026346

M. Abouyezid ANZOROV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme L.
Présidente de section

(Division 05)

Audience du 25 mars 2011
Lecture du 15 avril 2011

Vu le recours, enregistré sous le n° 10026346 (n° 748224), le 17 décembre 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. Abouyezid ANZOROV, domicilié Croix-Rouge Française, 64 rue Jean Jaurès à Gennevilliers (92230), par Me De Clerck ;

M. ANZOROV demande à la Cour d'annuler la décision en date du 19 novembre 2010 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Il soutient qu'il craint de subir des persécutions pour des motifs politiques en raison de son soutien aux combattants tchéchènes ; en juillet 2004, à la demande d'un cousin éloigné, il a hébergé cinq combattants pour lesquels il a également servi de chauffeur à trois reprises ; dénoncé par son cousin précité, des hommes armés et masqués en tenue militaire ont fait irruption à son domicile dans la nuit du 13 au 14 juillet 2005, l'ont enlevé, détenu et maltraité ; il lui a été demandé de dénoncer les combattants ; il a été libéré sept jours plus tard après le versement d'une rançon ; il a quitté une première fois son pays en août 2005 avec son épouse et leurs enfants ; après le rejet de leur demande d'asile par les autorités polonaises, ils sont rentrés en Tchétchénie en janvier 2007 ; son épouse et leurs enfants résidaient chez son père et lui-même au domicile d'un cousin ; à deux reprises, en avril et en mai 2007, des hommes armés en uniforme militaire se sont présentés chez son père, exigeant qu'il se présente pour interrogatoire au poste de police ; il a alors décidé de quitter une nouvelle fois son pays ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 13 janvier 2011, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 25 mars 2011, qui s'est tenue à huis clos :

- le rapport de M. Boursin, rapporteur ;
- les observations de Me De Clerck, conseil du requérant ;
- et les explications de M. ANZOROV, assisté de M. Magomadov, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Abouyezid ANZOROV, de nationalité russe, a, à la demande d'un cousin, hébergé à son domicile de juillet à septembre 2004 plusieurs personnes engagées dans la guérilla tchétchène ; qu'après que ce cousin se soit rallié aux autorités, il a été arrêté en compagnie de son frère en juillet 2005 et détenu sept jours durant lesquels il a subi des mauvais traitements pour le contraindre à collaborer avec les autorités ; qu'il s'est rendu en Pologne pour y solliciter en vain l'asile et qu'à son retour en Tchétchénie, les autorités l'ont à nouveau recherché en avril et en mai 2007 pour l'interroger ; que, craignant pour sa sécurité, il a de nouveau quitté son pays le 9 juin 2007 ;

Considérant qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, du fait du soutien qu'il a apporté à la résistance tchétchène, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. Abouyezid ANZOROV est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 19 novembre 2010 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. Abouyezid ANZOROV.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. ANZOROV et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 25 mars 2011 où siégeaient :

- Mme L., présidente de section ;
- Mlle N., personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- Mme S., personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;